

(1)

( N° 166. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 AVRIL 1876.

Emploi de la langue flamande en matière administrative.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DE LAET.

MESSIEURS,

La loi du 17 août 1875 a mis fin à la plupart des griefs des populations flamandes en matière de justice répressive. Sa mise en pratique n'a révélé aucun inconvénient sérieux, et si elle n'a pas encore produit tous les fruits qu'on est en droit d'en attendre, c'est le sort de toutes les innovations ; le temps doit faire son œuvre.

L'expérience cependant en est assez complète pour démontrer qu'avec un peu de bonne volonté il est facile de faire droit aux justes réclamations des Flamands. Dans la pratique judiciaire, l'application de la loi n'a rencontré aucun des obstacles, aucun des inconvénients qu'on en avait craints. Les difficultés ne seront pas plus grandes en matière d'administration qu'elles n'ont été pour les affaires judiciaires.

Le moment est donc venu d'organiser l'emploi de la langue flamande par les autorités administratives, et de donner à l'article 25 de la Constitution une interprétation sérieuse et loyale, la seule d'ailleurs que l'on y puisse raisonnablement donner.

C'est, en effet, à une vérité élémentaire que, par son article 25, la Constitution a voulu rendre hommage lorsque, pour l'emploi facultatif des langues usitées en Belgique, elle a établi nettement la distinction entre le citoyen, dont le droit est absolu, et le fonctionnaire administratif ou judiciaire, qui doit faire usage de la langue prescrite par la loi.

Dans un pays libre, les fonctionnaires sont faits pour les citoyens. L'autorité qui les nomme et les rémunère, doit exiger d'eux qu'ils soient capables de rendre tous les services qu'impliquent leurs fonctions ; elle peut, dans ce but, formuler le programme des connaissances et des aptitudes requises.

On ne contestera pas que la première, la plus indispensable aptitude que l'on doit exiger d'un fonctionnaire, c'est de comprendre le public et d'en être compris. Tout pays où les agents de l'autorité peuvent s'adresser aux administrés dans une langue que ceux-ci n'entendent point, est dans une situation anormale et violente. De tout temps et partout, la proscription ou même le dédain de la langue nationale a été le signe de la servitude ; de tout temps et partout, le plus sûr moyen de supprimer, sans les exterminer, les nations vaincues a été de leur imposer la langue du conquérant. Trop souvent la Rome antique a eu recours à ce moyen, et de nos jours encore des pays, jadis puissants et glorieux, mais divisés plus tard et annexés à de grands empires, y résistent avec une douloureuse énergie.

Des circonstances exceptionnelles, telles qu'on aurait peine à en trouver dans l'histoire un autre exemple, ont déterminé les populations flamandes à ne point réclamer, pendant les dix premières années qui ont suivi 1830, l'emploi de leur langue pour les affaires administratives et judiciaires.

Ce sacrifice fait à ce qu'on pouvait croire être un besoin du Pays, né à peine et mal affermi, avait sa source dans un vif sentiment de patriotisme et non pas dans l'indifférence des populations ou dans un oubli de leur droit. Les lettres flamandes que l'indifférence, si elle avait pu exister, aurait fait négliger et condamner à l'impuissance, ont pris, pendant cette période même, un vigoureux essor et, on le peut dire, une vie nouvelle. On ne court aucun risque d'être accusé d'exagération en affirmant que les travaux des auteurs flamands qui ont débuté alors ont puissamment contribué à propager et à consolider en Europe le renom littéraire de notre pays.

Aussitôt que le traité de paix avec la Hollande fut venu rendre sans objet, et dès lors sans justification, un sacrifice aussi magnanime que pénible, les populations flamandes s'empressèrent de revendiquer un droit qu'elles avaient toujours entendu ne point laisser périr.

On sait ce que fut le pétitionnement national de 1840, et quelles circonstances rendirent nécessaire cette longue suite d'efforts et de luttes connue sous le nom de *Mouvement flamand*.

Certes, ce mouvement n'aurait jamais dû se produire si, après une période de dix années, la situation de droit avait pu demeurer entière; qu'elle n'eût pas été dominée et pour ainsi dire remplacée par une situation de fait dont il était difficile de ne point tenir compte.

Étrangère à l'administration centrale, peu employée par les agents de l'État dans les régions où elle se parle, placée au second rang par les administrations des provinces et par celles des villes qui imitaient l'administration supérieure et se montraient désireuses de faciliter leurs relations avec celle-ci, la langue flamande avait cessé d'être indispensable aux fonctionnaires de tout ordre et de tout rang. Par cela même, l'étude en avait été négligée. Si dans les écoles primaires elle n'avait pas cessé d'être prédominante, elle n'avait obtenu dans l'enseignement moyen qu'une place secondaire; dans les universités, dont les programmes étaient surchargés de matières à examen, elle n'avait guère figuré que pour mémoire et fait l'objet d'un cours facultatif.

Et encore ce cours, donné parfois très-irrégulièrement et d'une façon intermittente, avait-il été peu suivi par des élèves à qui il ne pouvait être

utile ni pour l'obtention du diplôme, ni pour le barreau, ni pour la magistrature, ni pour la carrière administrative.

D'autre part, l'exclusion de la langue flamande avait permis l'admission partout et à tous les emplois de fonctionnaires qui, nés dans les provinces wallonnes, ignoraient cette langue à leur début et n'avaient éprouvé depuis aucun besoin de se la rendre familière.

On se trouvait ainsi placé en présence d'une situation pleine de difficultés.

Les fonctionnaires wallons, à qui on n'avait point imposé comme une condition d'admissibilité la connaissance de la langue flamande, pouvaient invoquer leurs droits acquis et prétendre que l'adage « possession vaut titre » n'est pas seulement applicable à la richesse mobilière; les fonctionnaires flamands eux-mêmes avaient les uns reçu des notions littéraires insuffisantes, les autres perdu l'habitude d'écrire leur langue maternelle.

Il fallut tenir compte de cet état des choses. Les populations flamandes patientèrent; mais non sans accentuer toujours davantage la revendication de leurs droits.

Il vous a paru, Messieurs, que cette longue instance devait recevoir satisfaction. Vous vous êtes dit que si de 1850 à 1840 les fonctionnaires publics ont pu croire de bonne foi que jamais la loi ne viendrait exiger la connaissance de la langue flamande pour le service public en pays flamand, cette illusion avait dû tomber devant les réclamations énergiques et générales contre une pratique abusive; vous avez voulu mettre fin à la violation du premier et du plus précieux des droits d'un peuple libre. Mais unissant la prudence à la justice, vous avez cru devoir procéder graduellement au redressement de nos griefs, et la loi du 17 août 1875 a été une première étape dans la voie de la réparation.

La date que porte cette loi n'est pas encore assez éloignée pour qu'il soit besoin de rappeler les débats auxquels elle a donné lieu. Il suffit de constater, comme déjà nous avons pu le faire tout à l'heure, qu'aucun des inconvénients que ses adversaires en avaient prévus ne s'est produit dans la pratique; que le parquet et le barreau s'y accommodent sans trop de peine; que la magistrature assise l'a acceptée sans défaveur et que, grâce à un peu de bonne volonté et d'indulgence de part et d'autre, des difficultés, que l'on disait devoir être insurmontables, ont été facilement aplanies.

Le succès de cette première expérience garantit la pleine réussite des mesures qu'il nous reste encore à prendre. On peut même assurer qu'en matière administrative, les difficultés du début seront moins sensibles qu'elles n'ont été en matière judiciaire. Devant les tribunaux, c'est la langue oratoire, la langue correcte, ornée, brillante, parfois émue, mais toujours précise qu'imposait la loi; pour l'administration elle ne pourra réclamer que l'emploi verbal de la langue usitée dans les relations journalières et, s'il s'agit de pièces écrites, celui de la langue des affaires. Il ne faut, soit pour l'un, soit pour l'autre, ni un talent spécial, ni de bien longues études préparatoires: un peu de grammaire y suffit.

Du reste, l'examen des propositions que nous avons l'honneur de vous soumettre vous prouvera, Messieurs, que nous nous sommes attachés à rendre aussi facile que possible l'application pratique du principe qui est la base

même du projet de loi et qui veut que le pays flamand soit administré en flamand : *In Vlaanderen Vlaamsch*.

L'article 1<sup>er</sup> règle l'usage de la langue flamande dans les provinces où cette langue est celle de la généralité des habitants et où l'immense majorité des citoyens n'en comprend pas d'autre.

On pourrait, sans excéder le droit, ordonner que tous les actes des communes et des provinces y fussent faits en langue flamande, de manière à y donner à cette langue la même valeur et les mêmes prérogatives qu'à la langue française dans les provinces wallonnes.

Nous n'avons pas cru que, pour faire droit aux justes réclamations des Flamands, il fût nécessaire d'aller jusque-là. Nous avons donc limité, pour chacune des trois branches de l'administration, l'emploi de la langue flamande à ceux des actes que les habitants ont un intérêt direct à connaître et aux documents que le citoyen, au vœu de la loi, doit toujours être admis à consulter.

La commune et la province demeurent libres de se servir de la langue qui leur convient, tant pour les discussions des conseils et collèges, pour la correspondance avec d'autres autorités, lorsque celles-ci ne se servent pas du flamand, que pour leurs relations avec leurs employés, leurs avocats, leurs entrepreneurs, en un mot, avec toutes les personnes qui n'ont avec elles que des rapports privés.

Sans doute l'article 25 de la Constitution autorise le législateur à s'immiscer dans ces rapports et à régler, en ce qui les concerne, l'emploi de la langue; mais la nécessité d'une réglementation se fait sentir ici moins impérieusement, et il est probable que lorsque la loi aura généralisé l'emploi du flamand dans les rapports des autorités avec les particuliers et le public, les relations des autorités entre elles et avec leurs employés auront lieu de façon à ne point soulever de plaintes.

Quant à l'administration centrale, nous avons cru ne devoir vous proposer que le strict nécessaire. Peut-être sera-t-il convenable plus tard d'examiner s'il ne serait pas grandement utile de publier dans les deux langues la partie officielle du *Moniteur*? Il va de soi que par « administration centrale » on ne peut entendre que les bureaux des Ministères, et que les fonctionnaires des divers services résidant dans les provinces flamandes seront astreints à se servir du flamand dans leurs rapports avec le public et, si la demande leur en est faite, avec les autorités provinciales et communales et les particuliers.

Par l'article 2, un régime spécial est prescrit pour la ville de Bruxelles et pour le groupe de communes suburbaines que l'on désigne d'habitude sous le nom d'agglomération bruxelloise.

Il suffit de relire les discussions qui ont précédé le vote de la loi du 17 août 1873, pour se convaincre qu'aucune des considérations par lesquelles a été motivée l'exception faite pour les Cours de Bruxelles en matière judiciaire, ne peut être invoquée pour justifier une exception analogue sur le terrain administratif. Mais ce qui nous a déterminés à ne point astreindre le groupe bruxellois aux obligations qui incombent aux localités purement flamandes, c'est que la population de langue française, sans y être, bien s'en

faut, en majorité, y est cependant très-nombreuse et y prend une large part à la vie publique.

Le français continuera donc d'y être la langue officielle de l'administration, à moins que celle-ci n'en décide autrement. Seulement les actes que la généralité des citoyens a droit ou intérêt à connaître seront accompagnés d'une traduction, et ceux des habitants à qui la langue de l'administration serait moins familière pourront correspondre avec les autorités communales sans devoir prendre leur recours à un interprète.

On ferait erreur, Messieurs, si l'on supposait que les mesures mentionnées aux articles 1 et 2 seront d'une application difficile. Pour l'administration centrale comme pour l'agglomération bruxelloise, elles ne nécessiteront que l'adjonction d'un petit nombre de traducteurs au personnel actuel des bureaux ; c'est dire que les charges qu'elles peuvent entraîner se réduiront à une dépense relativement légère à inscrire au Budget.

Nous disons que la dépense sera légère ; mais même à supposer qu'elle dût être plus ou moins considérable, nous avons la confiance qu'il ne se trouvera pas, dans une Chambre belge, un seul esprit assez peu libéral pour sacrifier à une question d'argent le droit le plus précieux, le plus incontestable du citoyen ou, pour mieux dire, le droit sans le plein exercice duquel il ne saurait y avoir de citoyen libre.

Dans les provinces et les localités flamandes, l'exécution de la loi que nous avons l'honneur de vous proposer ne rencontrera pas d'obstacle sérieux. Tout au plus pourra-t-elle froisser certains intérêts peu légitimes et troubler quelques habitudes ; mais les résistances, si toutefois il y en a, ne tarderont pas à cesser. Ici nous parlons d'expérience. Depuis quelque temps, la province d'Anvers a décrété que le flamand serait la langue officielle de l'administration, et il y a des années déjà que la même résolution a été prise par certaines villes, parmi lesquelles nous sommes heureux d'avoir à citer en première ligne Anvers et Alost. Le changement s'est fait sans secousse, sans froissement et sans rendre nécessaire le moindre remaniement du personnel.

Il en sera ainsi partout. Déjà dans bon nombre de provinces et de communes, il est de règle de se servir des deux langues pour les rapports avec le public et, selon l'occurrence, soit de l'une, soit de l'autre, pour les relations avec les particuliers.

L'article 5, élargi d'ailleurs par l'article 4, permet de ne rien innover à cet égard. La seule modification à apporter à l'état actuel des choses, c'est de rendre à la langue maternelle des populations flamandes la prééminence qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

À ce propos on voudra bien nous permettre de faire remarquer que les signataires du projet de loi, tout en s'attachant à restituer à la grande majorité des Belges l'usage d'un droit imprescriptible, se sont complu à ménager dans la mesure du possible les convenances de leurs compatriotes wallons qui habitent les provinces auxquelles la loi sera applicable.

L'article 4 porte que lorsqu'un particulier habitant le pays flamand demandera que les autorités se servent, en ce qui le concerne, de la langue française, il pourra être fait droit à son désir.

S'il n'est pas dit que les autorités y devront faire droit, c'est qu'imposer une telle obligation serait, en certains cas, demander l'impossible. car beaucoup de nos administrations rurales ne sauraient se servir d'une autre langue que le flamand.

Nous sommes d'ailleurs persuadés que partout où l'on pourrait obtempérer à la demande d'un Wallon établi dans les provinces flamandes, on s'empres- sera de le faire. Les Flamands ont trop vivement senti les inconvénients qui résultent d'actes administratifs que les intéressés ne peuvent comprendre, pour n'y point soustraire leur compatriotes wallons chaque fois que cela sera possible.

Les ménagements que nous prenons en plein pays flamand, l'égard des citoyens qui emploient plus volontiers le français, ménagements pour lesquels nous ne réclavons pas même la réciprocité, témoignent de notre ferme volonté de ne point étendre au delà du strict nécessaire la revendication du droit des populations flamandes.

Les articles 5 et 6 sont de simples articles complémentaires et n'ont pas besoin de justification.

Enfin, pour que les mesures d'exécution, faciles d'ailleurs, puissent être prises à loisir, nous fixons, par l'article 7, la mise en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> janvier qui suivra sa publication.

Les signataires du projet de loi, Messieurs, sont convaincus que la Chambre tiendra à régler convenablement l'emploi de la langue flamande en matière administrative, comme elle l'a fait en matière judiciaire. Par la modération de leur proposition, ils croient lui avoir facilité l'accomplissement de sa tâche.

---

**PROPOSITION DE LOI.****ARTICLE PREMIER.**

Dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Limbourg, dans l'arrondissement de Louvain et, sauf les réserves mentionnées à l'article 2, dans celui de Bruxelles, la langue flamande sera employée :

*A.* Par les communes, pour les actes de l'état civil, les règlements communaux, les procès-verbaux des séances du conseil communal et du collége des échevins, les procès-verbaux de police, les publications diverses, la correspondance administrative et pour tous actes qui intéressent la généralité des habitants;

*B.* Par les provinces, pour les règlements provinciaux, les procès-verbaux des séances du conseil provincial et de la députation permanente, les publications diverses, la correspondance administrative avec les particuliers, les communes et autres administrations, qui, dans leurs relations officielles, font usage de la langue flamande et pour tous actes qui intéressent la généralité des habitants;

*C.* Par les administrations centrales, pour les avis, indications et renseignements qu'elles donneront au public par la voie de circulaires, affiches ou inscriptions, la correspondance des employés et fonctionnaires avec les particuliers, les communes, les provinces et autres administrations qui, dans leurs relations officielles, feront usage de la langue flamande.

**ART. 2.**

La province de Brabant, la ville de Bruxelles, les communes d'Anderlecht, Etterbeek, Saint-Gilles, Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean et Schaerbeek et les employés qui en dépendent, pourront rédiger en français les procès-verbaux des séances des divers conseils et collèges, les règlements et autres actes de l'autorité administrative. En ce cas, ces documents seront accompagnés d'une traduction flamande.

Néanmoins, les avis, indications et renseignements donnés par la voie de circulaires, affiches ou inscriptions, seront publiés dans les deux langues et la correspondance administrative des employés et des fonctionnaires avec les particuliers ou les administrations se fera en langue flamande, si ces particuliers ou administrations le demandent.

**ART. 3.**

Dans les provinces dénommées à l'article 1<sup>er</sup>, il sera toujours loisible aux autorités de traduire en français et de publier simultanément dans les deux langues les actes et documents administratifs.

**ART. 4.**

Lorsqu'un particulier demandera que l'acte qui le concerne soit rédigé en français, il pourra en être ainsi.

**ART. 5.**

Les prescriptions comprises dans le littera *A*, article 1<sup>er</sup>, sont applicables aux communes des provinces de Hainaut et de Liège où le flamand est la langue parlée par la généralité des habitants.

**ART. 6.**

Dans les communes des provinces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, où la langue française est celle de la généralité des habitants, les affaires administratives seront traitées en cette langue.

**ART. 7.**

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier qui suivra sa publication.

DE LAET.

VAN WAMBEKE.

EUG. DE KERCKHOVE.

VAN DER DONCKT.

COOMANS.

DE LEHAYE.

---